

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 234.341 du 12 avril 2016

A.208.860/XV-2275

En cause :           **1. HIJE** Alain,  
                          **2. BAEKELMANS** Thérèse,  
                          ayant élu domicile chez  
                          Me J. SAMBON, avocat,  
                          rue des Coteaux 227  
                          1030 Bruxelles,

contre :

**la Région de Bruxelles-Capitale,**  
ayant élu domicile chez  
Me J.-P. LAGASSE, avocat,  
place de Jamblinne de Meux 41  
1030 Bruxelles,

parties intervenantes:

**1. la s.a. Besix Real Estate Development (Besix RED),**  
**2. la s.a. MATEXI PROJECTS**  
ayant élu domicile chez  
Mes M. KESTEMONT & Fr. DE MUYNCK, avocats,  
rue de Loxum 25  
1000 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 mai 2013 par Alain HIJE et Thérèse BAEKELMANS, qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 18 mars 2013 par le fonctionnaire délégué à l'association momentanée Engeland pour réaliser les voiries publiques et les infrastructures prévues au permis de lotir n° 476bis délivré le 8 février 2011;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2013 qui accueille la requête en intervention introduite par la s.a. Besix Real Estate Development (Besix RED) et la s.a. MATEXI PROJECTS le 18 novembre 2013;

Vu le rapport de M. P. DEBROUX, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 mars 2016, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 mars 2016 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me T. VANDENPUT, *loco* Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me S. KHOUANI, *loco* Mes M. KESTEMONT & Fr. DE MUYNCK, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. P. DEBROUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 25 février 2016, le conseil des parties requérantes a informé le Conseil d'État que ses clients n'entendaient pas poursuivre la procédure introduite; que ce courrier peut être assimilé à un désistement; que rien ne s'y oppose; qu'il y a lieu de l'accueillir,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 300 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre, le douze avril deux mille seize par :

Mme D. DÉOM,  
Mme N. ROBA,

président de chambre f.f.,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA

D. DÉOM